



**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMEES**

DECRET N° 73-045

Modifiant certaines dispositions du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires

Le Général Gabriel RAMANANTSOA, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972 ;

Vu la Loi n° 68-018 du 6 décembre 1968, portant organisation de la Défense Nationale et création du Service National ;

Vu la Loi n° 68-007 du 4 juillet 1968, portant statut des officiers de carrière des Forces Armées ;

Vu la Loi n° 69-007 du 22 juillet 1969, portant statut des sous-officiers de carrière des Forces Armées ;

Vu la Loi n° 71-007 du 30 juin 1971, portant statut des militaires servant sous contrat des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 61-002 du 4 janvier 1961 et les textes subséquents, fixant le classement hiérarchique et le régime de rémunération des personnels militaires ;

Vu le Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 et ses modificatifs, portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la République Malagasy ;

Vu l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en date du 16 janvier 1973 ;

Sur proposition conjointe du Général de Brigade, Chef de l'Etat-major de la Défense Nationale et des Forces Armées, du Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

L'Article 2 (3°) du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

« **Article 2.** -

3° - (Nouveau) - Les militaires de toutes armes et de tous grades, possédant le statut de militaire de carrière ou de militaires sous-contrat. »

Article 2.

Le premier alinéa de l'Article 3 du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

« **Article 3.** -

Alinéa premier. – (Nouveau) - « Les bénéficiaires du présent décret, à l'exception des quartiers-maîtres de 2^e classe et caporaux, des matelots et soldats servant au-delà de la durée légale, supportant sur leur traitement une retenue égale à quatre pour cent (4%) du traitement afférent à leur indice de classement hiérarchique dans leur corps d'appartenance. Les autres éléments de leur rémunération ne sont pas soumis à retenue. »

Article 3.

L'Article 6 (6.) du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

« **Article 6.** -

6. - (Nouveau) - Les services militaires accomplis dans les Forces armées ou hors des Forces armées. »

Article 4. Les dispositions de l'Article 8 du Décret n° 62-144 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 8.** - (Nouveau) -

Le droit à la pension d'ancienneté est acquis aux officiers et sous-officiers de carrière qui sont placés en position de retraite, après avoir accomplis au moins :

- Vingt-cinq (25) ans de service civils et militaires effectifs, pour les officiers ;
- Vingt (20) ans de service civils et militaires effectifs, pour les sous-officiers. »

Article 5.

Les dispositions de l'Article 9 du Décret n° 62-144 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 9.** - (Nouveau) -

I. Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1. Aux officiers et sous-officiers de carrière ayant accompli au moins quinze (15) ans de services civils et militaires effectifs, et qui sont placés en position de retraite sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;
2. Aux officiers et sous-officiers de carrière, ayant accompli moins de quinze (15) ans de services civils et militaires effectifs, et qui sont placés en position de réforme pour raison de santé ;
3. Aux militaires sous-contrat, ayant accompli quinze (15) ans de services civils et militaires effectifs, et qui, n'étant pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière, sont placés d'office en position de retraite ;
4. Aux militaires sous-contrat, ayant accompli plus de cinq (5) ans de services civils et militaires effectifs au-delà des obligations d'activité du Service National de leur classe d'incorporation, et qui sont placés en position de réforme pour raison de santé.

II. Le droit au pécule de réforme est acquis :

1. Aux officiers et sous-officiers de carrière, ayant accompli moins de quinze (15) ans de services civils et militaires effectifs, et qui sont placés en position de réforme par mesure disciplinaire ;

2. Aux militaires sous-contrat, ayant accompli plus de cinq (5) ans de services civils et militaires effectifs au-delà des obligations d'activité du Service National de leur classe d'incorporation, et qui sont placés en position de réforme, autrement que pour raison de santé. »

Article 6.

Les dispositions de l'Article 11 du Décret n° 62-144 sont modifiées comme suit :

« **Article 11. - (Nouveau)** -

Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle sont les services tant civils que militaires, énumérés à l'Article 6 précédent ».

Article 7.

L'Article 13 (2.) du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

« **Article 13.** -

2. - (Nouveau) - Pour les militaires de toutes armes, les services énumérés aux Articles 6 et 10, exception faite dans les deux cas, des services rémunérés par une pension servie au titre d'un régime de retraite. »

Article 8.

L'Article 16, paragraphe II du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

« **Article 16.** -

II. - (Nouveau) - La pension des quartiers-maîtres du 2^e classe et caporaux, des matelots et soldats, est basée sur le traitement afférent :

- A l'indice deux cents (200), pour les quartiers-maîtres de 2^e classe et caporaux ;
- A l'indice cent quarante (140), pour les matelots et soldats 1^{ère} classe ;
- A l'indice cent (100) pour les matelots et soldats de 2^e classe. »

Article 9.

La Section IV du titre II du Décret n° 62-144 est complétée comme suit :

Section IV - (Nouveau titre) -

« Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle et du pécule de réforme ».

Après **Article 17 (VI)**, ajouter :

Article 17. - bis -

« Le pécule de réforme est une allocation forfaitaire unique, déterminée en fonction de la durée des services effectifs décomptés en annuités liquidables, et d'un pourcentage appliqué au dernier traitement annuel de base.

Les pourcentages appliqués au dernier traitement annuel de base, sont fixée à :

- 5 p.100 lorsque la radiation des contrôles des Forces armées intervient autrement que par mesure disciplinaire ;
- 10 p.100 lorsque la radiation des contrôles des Forces armées intervient autrement que par mesure disciplinaire. »

Article 10.

La Section IV du titre II (Règle particulière de liquidation) et l'Article 18 du Décret n° 62-144 sont abrogés.

Article 11.

L'Article 19 paragraphe II, III alinéa 1°, IV et V du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

- « **Article 19.** -
- II. - (*Nouveau*) - « La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle, est immédiate. »
- III. **Alinéa premier.** - (*Nouveau*) - Après : « la jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle civile, supprimer ou militaire. »
- Le reste sans changement.
- IV. - (*Nouveau*) - « Le versement du pécule de réforme intervient dès la radiation du militaire des contrôles des Forces armées. »
- V. - (*Nouveau*) - « La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle et le versement du pécule de réforme ne peuvent être antérieurs à la date d'admission à la radiation des cadres du titulaire. » »

Article 12.

Le premier alinéa de l'Article 26 du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

- « **Article 26.** -
- Alinéa premier (Nouveau).** « La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux des invalidités qu'elles entraînent, sont appréciés par une Commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :
- Le Directeur du Service de santé des Forces armées, président ;
 - Deux officiers de l'Armée à laquelle appartient le militaire ;
 - Le Directeur du Service National et du Recrutement ;
 - Un Médecin-militaire, rapporteur technique ;
 - Le Directeur de l'Administration des Forces armées, Commissaire du Gouvernement. » »

Article 13.

L'Article 28, paragraphe III du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

- « **Article 28.** -
- III. - (*Nouveau*) - « Le droit à pension de la veuve est subordonné à l'une des conditions suivantes :
- Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée pour cause de limite d'âge, que le mariage ait été contracté au moins un (1) an avant la cessation de l'activité du mari,...

Le reste sans changement

Article 14.

Le 2° alinéa de l'Article 33 du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

- « **Article 33.** -
- Alinéa 2 (Nouveau).** « Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :
- Que le mariage ait été contracté un (1) an au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite

cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'Article 9, paragraphe premier, 1° et 3° du présent décret ;

- Que le mariage ait été contracté avant l'évènement qui a amené la radiation des cadres, ou la mort du mari :
 - o Lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'Article 9, paragraphe premier, 2. et 4. du présent décret ;
 - o Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension prévue. » »

Article 15.

Le 2^e alinéa de l'Article 34 du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

« **Article 33.** -

Alinéa 2. - (Nouveau) - . « Les ayants cause des militaires de toutes armes décédé en activité de services après quinze (15) ans de services civils et militaires effectifs, reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé. » »

Article 16.

L'Article 43 du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

« **Article 43. - (Nouveau) -**

Les pension et rentes viagères des fonctionnaires, magistrats et militaires de toutes armes sont liquidées par le Directeur Général des Finances. Elles sont concédées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les dossiers des pensions et rentes viagères des gendarmes sont constitués par le Commandant de la Gendarmerie Nationale ; ceux des militaires de l'Armée de terre, de mer et de l'air, et du Service civique sont constitués par le Directeur de l'Administration des Forces armées.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé la décompte détaillé de liquidation, en même temps que l'arrêté portant concession de la pension. »

Article 17.

L'Article 46, paragraphe premier du Décret n° 62-144 est modifié et complété comme suit :

« **Article 46.** -

- I. - **(Nouveau)** - Le fonctionnaire, magistrat ou militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente d'invalidité ou un pécule de réforme, perd ses droits auxdits pension, rente ou pécule.

Sauf les hypothèses prévues à l'Article 40, il peut prétendre au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement. A cet effet, il doit en faire la demande dans les conditions et délais fixés par l'Article 41.

Pour les militaires, peuvent prétendre au remboursement prévu au précédent alinéa :

1. Les officiers et sous-officiers de carrière ayant accompli moins de quinze (15) ans de services civils et militaires effectifs, et qui sont rayés des cadres, sur demande de démission acceptée par le Ministre dont relèvent les Forces armées ;
2. Les militaires sous-contrat ayant accompli au plus cinq (5) ans de services civils et militaires effectifs au-delà des obligations d'activité du Service National de leur classe d'incorporation, et qui sont placés en position de réforme pour résiliation ou non-renouvellement d'un contrat d'engagement ou de rengagement. »

Article 18.

Les dispositions des paragraphes premier, II et V de l'Article 67 du Décret n° 62-144 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **Article 67. - (Nouveau) -**

- I. - **(Nouveau)** - Le Directeur Général des Finances est le Directeur de la Caisse. Il assure la liquidation de toutes les pensions des bénéficiaires du présent décret.

- II. - **(Nouveau)** - Le Commandant de la Gendarmerie nationale et le Directeur de l'Administration des Forces armées assurent la constitution de tous les dossiers de pensions, chacun en ce qui le concerne, dans les conditions de l'Article 43.

- III. - **(Nouveau)** - Les recettes de la Caisse sont ordonnancées par le Directeur Général des Finances qui a délégation pour tout ce qui concerne les biens immobiliers et valeurs immobilières, les retenues et contributions budgétaires visant les fonctionnaires, magistrats et militaires de toutes armes. »

Article 19.

Le premier alinéa de l'Article 72 du Décret n° 62-144 est modifié comme suit :

« **Article 72. -**

Alinéa 1°. - **(Nouveau)** - : « Le traitement des fonctionnaires, magistrats et militaires, à l'exception des quartiers-maîtres de 2^e classe et caporaux, des matelots et soldats, est payé pour le net. »

Article 20.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction publique et du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 27 février 1973

Par le Chef du Gouvernement,
Gabriel RAMANANTSOA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, p. i.
Le Lieutenant-colonel Joël RAKOTOMALALA

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Daniel RAJAKOBA